

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
Hauts de France

A

Monsieur le directeur de la société  
GOODMAN

Unité Départementale  
de l'Artois  
12 Avenue de Paris  
Entrée Asturies  
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Thomas DOURLÉN  
Tél : 03 21.63.69.23  
Fax : 03 21.01.57.26

Lille, le

27 JUIL. 2018

[thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thomas.dourlen@developpement-durable.gouv.fr)

TD/CC EQUIPE B1 124-2018  
N° S3IC : 038.01530

Objet : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale unique

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE(S) :

- Relevé des points nécessitant d'être complétés

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé le 17 mai 2018 en préfecture du Pas-de-Calais le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour un projet de construction d'entrepôt sur la commune de BREBIERES.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées et de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques :

- autorisation ICPE : 1510, 1530, 1532, 2662, 2663
- autorisation IOTA : 2.1.5.0

La procédure intégrée à votre demande est :

- autorisation et déclaration IOTA.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande :

- Votre dossier est complet sur la forme mais irrégulier sur le fond : celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous au plus 2 mois. Les compléments devront être déposés en préfecture du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de :

- 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture

et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- Lorsque, malgré la ou les demande(s) de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur et par délégation,  
le Chef du Service Risques, P.

*Mathilde P.*  


**Mathilde PIERRE**

Destinataire :

*Monsieur le directeur de la société GOODMAN  
62 Rue de la Chaussée d'Antin  
75009 PARIS*

e-mail : [stephane.tonachella@goodman.com](mailto:stephane.tonachella@goodman.com)

## **ANNEXE : Relevé des points nécessitant d'être complétés**

- à la demande de la DDTM, fournir la carte 22 du SDAGE
- à la demande de la DDTM, justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois-Picardie

### DESCRIPTION DU PROJET :

- p 105 - p107 - p 112 : stockage sur rack ou palettiérs : est il prévu un stockage en rack automatique ? Auquel cas cela a t il une incidence sur le tonnage de produits stockés et donc potentiellement sur les résultats des calculs Flumilog de quantification des effets d'un incendie ? Quelle différence faites-vous entre racks et palettiérs ?
- p123 : le plan page 123 semble indiquer la présence de deux petits bassins d'infiltration : l'un entre l'entrée poids lourd et le parking PL en attente, l'autre entre le parking PL en attente et le poste de garde : Or les autres plans ne mentionnent pas ces bassins : qu'en est-il ?

### IMPACTS PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS :

- fournir un plan superposant l'emplacement de l'entrepôt avec le périmètre défini dans le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2018 relatif à la cessation du parc à bois de la société STORA. Ce périmètre définit une zone où sont susceptibles d'être présentes, à environ 2 mètres de profondeur, des terres sur 20 à 30 cm d'épaisseur contenant des hydrocarbures à une teneur comprise entre 500 mg/kg et 2000 mg/kg. Conclure sur la compatibilité entre l'emplacement du projet et la présence potentielle de terres contenant lesdits hydrocarbures à cet endroit. Apporter une précision sur l'altimétrie : les bassins d'infiltration seront-ils moins élevés ou plus élevés que les zones où des traces d'hydrocarbures ont été détectées ?
- p 157 : fournir une carte avec les surfaces précises des zones à émergence réglementée présentes autour du site (bruit)
- p 198 : fournir un plan en coupe du merlon à l'Est de 7 m de haut et décrire comment sera réalisé le mur Ouest de 4,5 m de haut.
- fournir des plans de coupe des deux bassins d'infiltration et du bassin de rétention suivant l'axe nord/sud et l'axe Est/Ouest et en précisant les altitudes NGF.
- fournir des plans de coupe des deux bassins d'infiltration suivant l'axe nord/sud et l'axe Est/Ouest et en précisant la nature des sols présents (par rapport au fond bassin, à quelle profondeur est située la craie ? 1,2,3 mètres, plus ? Vu la taille importante des bassins, cette distance peut être différente d'un endroit à l'autre du bassin. Quelle est la nature des matériaux entre la craie et le fond du bassin ? Est il prévu de créer des points ponctuels dans le bassin avec une perméabilité plus importante ?)
- apporter plus de précision sur la perméabilité du sol retenu pour les bassins d'infiltration (nombre de mesures, emplacement, etc..)

### RISQUES PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS :

- p112 : pourquoi la façade nord de la cellule 01-liquides inflammables dispose d'un mur R60 et non REI 120 alors que la façade sud de la cellule 01'-aérosols dispose elle d'un mur REI 120 ?
- p112 : cellule 01'-aérosols : comment faites-vous pour mettre en place un mur REI120 sur la façade sud alors que celui-ci est percé par deux portes de quais ?
- mur REI 120 entre la cellule 01 (liquides inflammables) et 01' (aérosols) : confirmer que ce mur dépasse d'un mètre en toiture

- les bureaux sont-ils équipés d'un système de détection incendie ?

- p113 : vous indiquez, à priori, que les murs REI 240 séparatifs entre cellules sont munis de portes EI 120 C ; dans le cadre des échanges antérieurs au dépôt du dossier, la mise en place de deux portes coupe feu consécutives permettant d'assurer un degré EI 240 a été mentionné.

-> clarifier la situation (1 ou deux portes consécutives ?)

-> si changement du projet, indiquer pourquoi

- p 113 : fournir un plan avec l'emplacement des issues de secours et justifier sur ce plan du respect des distances maximales imposées par l'AM du 11/04/17 entre tout point de l'entrepôt et l'issue de secours la plus proche, en prenant en compte la configuration des lieux.

- p 320 : flux thermiques – cf plan en annexe 1.7 : le plan en annexe indique des flux qui sortent des limites de propriété.

Or, dans le cadre des échanges préalable au dépôt du dossier, un plan très similaire, référence : A32088 -indice 1, a été fourni, avec un contour des zones de dangers proche mais un peu différent, la différence majeure étant qu'aucune zone de dangers ne sortait des limites de propriété.

-> dans le cadre de la présente demande de compléments, refournir le bon plan (confirmer celui du dossier, ou fournir un autre si celui-là est erroné)

-> si jamais des zones de dangers sortaient des limites de propriété, il faut alors faire le nécessaire pour modifier le projet afin que les zones de dangers ne sortent pas. Si modifier le projet était vraiment impossible (cela faisant l'objet d'une appréciation de la part de l'inspection des installations classées), alors il faut savoir quelles sont les cibles présentes dans ces zones de dangers. Et dans ces deux étapes successives doivent être menées :

- la présence de ces cibles est elle compatible avec les zones de dangers ? Si non, on ne peut pas autoriser en l'état.

- si c'est compatible, l'entité en charge de l'urbanisme accepte t elle d'imposer des contraintes d'urbanisme dans ce zonage ? Si non, on ne peut pas autoriser en l'état.

- réserves d'eau en cas d'incendie : concernant la réserve d'eau situé à proximité de la cellule 6, est il possible de la placer entre le parking PL et le poste de garde ?

- fournir la durée d'un incendie sur la cellule 01 et la durée d'un incendie sur la cellule 01'.

- p106 : liquides inflammables : vous indiquez que la cellule 01 respectera l'AM du 01/06/15 : concrètement, quelles sont les dispositions supplémentaires par rapport aux cellules 2 à 6 qui stockent des produits "standards" ?

- liquides inflammables : y a t il une rétention déportée ? Si oui, où, avec quel volume, comment ce volume est il dimensionné, en cas d'incendie, s'il y a un surplus d'eau incendie, où est il dirigé, etc...

- aérosols : quelles sont les dispositions prises contre les "effets missiles" d'un aérosol pris dans un incendie ? Existe t il des grillages de protection ? Si oui, où ? dimensionnés comment, quelle fiabilité ?

- Pouvez-vous justifier en quoi la modélisation de la cellule d'aérosols par un stockage de 2662 est majorante par rapport à un stockage d'aérosols pour déterminer de la durée de l'incendie

- p306-307 : il faut revoir le niveau de confiance et la détermination des MMR :

- le compartimentage ne peut pas intervenir 2 fois (en fonction F8 et en fonction F9)
- l'intervention des services de secours étant une intervention humaine, son niveau de confiance ne être supérieure à 1
- Pour F10, la pompe de relevage étant dépendante du sprinklage de niveau de confiance 1 et étant manœuvrable manuellement, son niveau de confiance ne peut être supérieure à 1

- p315 : Confirmez-vous que l'alarme est bien perceptible dans tout le bâtiment et qu'elle déclenche le compartimentage ?

- Flumilog :

- 2.8.1 et 2.8.2 : Pourquoi la hauteur émissive approximative pour les aérosols est de 6,4 mètres alors que la hauteur de stockage est de 9 mètres ?
- 2.8.3 : il y a une inversion des parois entre P2 et P4. Vous devez rectifier les modélisations et vérifier qu'il n'y a pas d'autres erreurs

